

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

19 octobre 2017
Français
Original : anglais

Seizième Assemblée

Vienne, 18-21 décembre 2017

Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect

des dispositions : Conclusions et recommandations ayant trait au mandat du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération

Conclusions du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération¹

Document soumis par le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération (Autriche, Iraq, Pérou, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

I. Introduction

Activités du Comité

1. Le Comité s'est réuni à intervalles réguliers depuis le 25 janvier 2017, afin de mener, dans un esprit de coopération, un dialogue avec les États parties faisant face à des allégations d'emploi de mines antipersonnel et de délibérer en interne.
2. Le Comité a mis la dernière main à l'élaboration de ses méthodes de travail portant sur la décision de se charger ou non d'une affaire de non-respect présumé des obligations, la chronologie à privilégier pour traiter ces affaires, la définition éventuelle d'un ensemble indicatif de questions permettant d'orienter la prise de décisions concernant la prise en charge de nouvelles affaires, la structure de ses rapports, la procédure à suivre en cas de conflit d'intérêts et les relations entretenues avec la société civile. Le Comité a souligné que ses méthodes de travail demeureraient assez souples pour qu'il puisse, s'il le juge opportun, les modifier.
3. Entre le 8 et le 10 février 2017, le Comité a rencontré des représentants du Soudan du Sud, du Soudan et de l'Ukraine. Le Comité a rencontré des représentants du Yémen le 21 avril 2017. Il a été sensible à la participation des représentants de ces États et aux renseignements qu'ils lui ont apportés. Le Comité s'est également entretenu avec des représentants de la Campagne internationale pour interdire les mines (ICBL) et de Human Rights Watch afin de recueillir la contribution de la société civile sur les questions liées au respect de la Convention.

¹ Les présentes conclusions ont été préparées sur la base des informations soumises par les États parties dans les rapports qu'ils ont présentés en application de l'article 7 et dans les déclarations qu'ils ont faites aux Assemblées des États parties et aux réunions intersessions.



4. Par lettre du 5 mai 2017, le Président du Comité a encouragé le Yémen, le Soudan du Sud, le Soudan et l'Ukraine à lui fournir davantage d'informations avant les réunions intersessions des 8 et 9 juin.

II. Conclusions

5. À la lumière de ses délibérations et du dialogue qu'il a tenu, dans un esprit de coopération, avec les États parties concernés, le Comité tient à faire le point sur le respect de la Convention et à formuler les conclusions ci-après :

Soudan du Sud

6. Le Comité a commencé en 2014 à examiner les allégations de non-respect par le Soudan du Sud des interdictions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Ces allégations faisaient état du déploiement de mines antipersonnel par les forces gouvernementales sud-soudanaises dans les environs de Nasser (État du Haut-Nil) et ressortaient du document intitulé « Summary of Latest Reports of Violations of the Cessation of Hostilities Agreement (COHA) investigated and verified by the IGAD Monitoring and Verification Mechanism in South Sudan from 1 March 2015 to 16 March 2015 » (Récapitulatif des signalements récents de violations de l'accord de cessation des hostilités au Soudan du Sud ayant fait l'objet d'enquêtes et de vérifications par le Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, 1^{er} mars 2015-16 mars 2015).

7. En mai 2015, le Gouvernement sud-soudanais a informé le Comité que les Forces armées nationales ne détenaient plus aucune mine antipersonnel depuis 2008. Il a également expliqué qu'il était difficile d'accéder à la zone concernée par les allégations en raison de l'insécurité qui y régnait. Les représentants du bureau du Service de la lutte antimines de l'ONU au Soudan du Sud ont confirmé que les conditions de sécurité dans cette zone étaient mauvaises et qu'il était donc difficile d'enquêter sur les allégations d'emploi de mines.

8. Au cours d'une réunion tenue le 29 septembre 2015, le Soudan du Sud a dit espérer que l'accord de paix signé le 26 août 2015 débouche sur une amélioration des conditions de sécurité dans les États de l'Unité, du Jonglei et du Haut-Nil et que cette amélioration facilite la conduite d'enquêtes. Le Comité a également été informé que le Ministère de la défense avait créé une commission chargée d'enquêter sur ces allégations dès que les conditions de sécurité seraient meilleures, et encourageait le Service de la lutte antimines de l'ONU et la société civile à se joindre au Gouvernement pour créer une mission de vérification conjointe afin de faire la lumière sur les allégations portées.

9. Le 17 février 2016, le Soudan du Sud a informé le Comité que, les conditions de sécurité s'étant améliorées, une commission chargée d'enquêter dans les environs de Nasser (État du Haut-Nil) avait été créée. Toutefois, le Soudan du Sud avait besoin d'aide pour assurer le transport des enquêteurs jusque dans la région de Nasser, à laquelle on ne pouvait accéder que par voie aérienne.

10. Le 3 mai 2016, le Comité a demandé par écrit au Soudan du Sud de lui donner des renseignements à jour sur la situation et de l'informer des mesures qu'il avait prises pour honorer ses obligations au titre de l'article 9 de la Convention et de l'action n° 29 du Plan d'action de Maputo. En 2016, dans son rapport présenté au titre de l'article 7, le Soudan du Sud a indiqué qu'il n'avait pas pris de mesures juridiques, administratives ou autres pour prévenir et réprimer toutes activités interdites à un État partie par la Convention, mais qu'il était déterminé à le faire prochainement et à en rendre compte.

11. Le 10 février 2017, le Soudan du Sud a fait savoir au Comité que, les conditions de sécurité s'étant dégradées en 2016, il était dans l'immédiat impossible d'enquêter sur les allégations. Il a également indiqué que l'Assemblée était saisie de nombreuses lois et qu'il était pour l'heure difficile de traiter la question de la législation nationale.

12. Le Comité se félicite de sa coopération avec le Soudan du Sud, ainsi que de la coopération de ce dernier avec les États parties, et compte poursuivre sa coopération avec lui. Le Comité accueille avec satisfaction les informations à jour fournies par le Soudan du Sud sur les efforts qu'il a déployés pour enquêter sur les allégations. En particulier, le Comité apprécie d'avoir reçu des informations actualisées sur les conditions de sécurité dans les régions concernées par des allégations et où il n'a pas été possible d'enquêter pour des raisons de sécurité. Le Comité encourage le Soudan du Sud à collaborer avec tous les partenaires en vue de garantir que les enquêtes pourront être menées dès que possible. Le Comité accueille en outre avec satisfaction les informations à jour concernant les mesures législatives, administratives et autres prises pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention, conformément à l'article 9 de la Convention et à l'action n° 29 du Plan d'action de Maputo.

Soudan

13. En 2011 et 2012, des allégations ont été portées concernant l'emploi de mines antipersonnel au Soudan – tant par les Forces armées soudanaises que par l'Armée populaire de libération du Soudan-Nord (APLS-N). Le Soudan entretient un dialogue avec le Comité depuis décembre 2014 à ce sujet. Il a souligné à diverses occasions qu'il respectait pleinement la Convention et avait ouvert des enquêtes pour faire la lumière sur plusieurs allégations concernant les régions de Toroji, Heglig, Jabalko, Heiban, et Bellila. Il a pu remettre au Comité un rapport d'enquête interne sur Heglig, dans lequel il était conclu qu'aucune nouvelle mine antipersonnel n'avait été posée, mais a indiqué qu'il n'avait pas pu accéder à d'autres régions concernées par des allégations en raison de l'insécurité qui y régnait.

14. Dans les informations plus récentes communiquées par écrit au Comité le 31 août 2015, le Soudan a insisté sur le fait qu'il ne stockait ni ne produisait de mines de quelque type que ce soit. Il a indiqué qu'il était possible que, dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, des mines aient été posées par des groupes rebelles dans les régions sous leur contrôle. Une commission d'enquête soudanaise n'avait pu se rendre à Jabalko en raison de fortes pluies, de difficultés à se déplacer et de mauvaises conditions de sécurité, et devait se rendre dans la région en novembre 2015.

15. Le 1^{er} février 2016, le Soudan a remis au Comité deux rapports d'enquête sur les allégations d'emploi de mines antipersonnel par les Forces armées soudanaises. Les enquêtes correspondantes avaient été menées dans le district Kilemo de Kadugli (Kordofan méridional) et dans la région de Bellila (Kordofan occidental) en octobre 2015, et elles avaient abouti à la conclusion que les Forces armées soudanaises respectaient les obligations au titre de la Convention et qu'aucune nouvelle mine antipersonnel n'avait été posée. Il n'avait pas été possible d'enquêter sur les allégations visant les régions de Heiban, Jabalko et Toroji, celles-ci n'étant pas sous le contrôle du Gouvernement soudanais. Le rapport concluait que des enquêtes devraient être menées dans ces régions dès que les conditions de sécurité le permettraient.

16. Le 17 février 2016, le Soudan a réaffirmé qu'il était déterminé à enquêter sur les allégations d'emploi de mines, précisant toutefois que des conflits étaient toujours en cours dans certaines régions et qu'il n'était donc pas possible d'y mener des enquêtes.

17. Le 3 mai 2016, le Comité a demandé par écrit au Soudan de lui donner des renseignements à jour sur la situation et de l'informer des mesures qu'il avait prises pour honorer ses obligations au titre de l'article 9 de la Convention et de l'action n° 29 du Plan d'action de Maputo.

18. Le 19 mai 2016, en marge des réunions intersessions, le Soudan a réaffirmé qu'il était engagé à tenir le Comité informé des conditions de sécurité dans les zones où les enquêtes n'avaient pas encore eu lieu et a remis au Comité une copie de la loi sur la lutte antimines de 2010 qui interdit les actes prohibés au titre du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, et qui prévoit des sanctions en cas de non-respect.

19. Le 8 février 2017, le Soudan a indiqué au Comité que les problèmes de sécurité qui entravaient les enquêtes persistaient. Il a fait savoir que des pourparlers de paix étaient en cours au niveau national, ce qui pourrait permettre à la commission d'enquête de se rendre dans les régions restantes.

20. Dans son intervention lors de la réunion intersessions du 9 juin 2017, le Soudan a rappelé qu'il avait créé une commission chargée d'examiner les allégations relatives au non-respect des dispositions qui avait conclu, en se fondant sur les enquêtes menées, que les mines antipersonnel n'étaient pas utilisées dans les zones contrôlées par le Gouvernement soudanais. Le Soudan a en outre indiqué que l'insécurité persistante empêchait toujours la commission d'enquêter dans trois régions du pays.

21. Le Comité se félicite de la coopération du Soudan avec lui et avec les États parties. Compte tenu des renseignements qu'il en a reçus, le Comité attend avec intérêt de poursuivre sa collaboration avec le Soudan et se réjouit de tout nouvel élément que l'État partie voudra bien lui communiquer sur les efforts déployés par la commission qu'il a créée pour donner suite aux allégations. En particulier, le Comité apprécierait de recevoir des informations actualisées sur les conditions de sécurité dans les régions qui font l'objet d'allégations et où, d'après les informations communiquées par le Soudan, il n'a pas été possible d'enquêter pour des raisons de sécurité. Le Comité encourage le Soudan à poursuivre sa coopération avec tous les partenaires en vue de garantir que l'enquête pourra être menée dès que possible.

Ukraine

22. Les affirmations selon lesquelles des mines antipersonnel ont été employées en Ukraine reposent sur des éléments appuyant les allégations selon lesquelles différents types de mines antipersonnel (PFM, MON et OZM) se trouveraient sur le territoire ukrainien depuis début 2014, sans qu'il ait été clairement établi quelles étaient les parties responsables des faits. L'Ukraine a commencé à dialoguer avec le Comité au sujet de ces allégations en mai 2015, et a souligné qu'elle respectait pleinement la Convention. Elle a en outre réaffirmé que ses forces armées étaient autorisées à utiliser des mines uniquement en mode explosion commandée à distance (par amorçage électrique), ce que n'interdit pas la Convention.

23. L'Ukraine a fait une déclaration à ce sujet lors des réunions intersessions qui se sont tenues en juin 2015 et a maintenu sa position depuis lors, indiquant qu'il n'y avait aucun élément nouveau à signaler.

24. À la quatorzième Assemblée des États parties, en 2015, l'Ukraine a indiqué que des zones minées se trouvaient sous sa juridiction mais hors de son contrôle. Elle a en outre informé que des actes de sabotage étaient commis sur le territoire sous son contrôle, notamment que des territoires et des infrastructures étaient minés.

25. Le 18 février 2016, l'Ukraine a redit au Comité qu'elle respectait les dispositions de la Convention et que toutes les unités des Forces armées ukrainiennes recevaient une formation sur les obligations prévues par la Convention. L'Ukraine a informé le Comité que, dans des régions du sud-est se trouvant hors de son contrôle, des groupes armés non étatiques employaient des mines antipersonnel en mode « activation par la victime » (notamment des mines de type MON-15 équipées d'un fil déclencheur), ce qui est interdit par la Convention.

26. L'Ukraine a répété qu'elle était en possession de stocks de mines antipersonnel et que la destruction de ces stocks, qui avait été interrompue, avait repris en décembre 2015. Elle a indiqué que ces stocks ne se trouvaient pas à proximité du front (où il pourrait y avoir un risque de vol). Des groupes armés non étatiques s'étaient toutefois emparés de quelques mines antipersonnel sur le territoire ne se trouvant pas sous le contrôle de l'Ukraine (Crimée). L'Ukraine présume que certaines de ces mines ont déjà été employées ; de telles mines ont d'ailleurs été retrouvées depuis.

27. Le 3 mai 2016, le Comité a demandé par écrit à l'Ukraine de lui donner des renseignements à jour sur la situation et de l'informer des mesures qu'elle avait prises pour honorer ses obligations au titre de l'article 9 de la Convention et de l'action n° 29 du Plan d'action de Maputo. Dans sa réponse, l'Ukraine a fait savoir que certains districts des provinces de Donetsk et Luhansk n'étaient momentanément pas sous son contrôle, mais n'a fourni aucune information concernant des mesures législatives, administratives ou autres qui auraient été prises pour veiller au respect des obligations.

28. Lors des réunions intersessions du 20 mai 2016, l'Ukraine a également fait savoir que les types de mines repérés dans le pays (PMN1, PMN2, PMN4 et POM2R) n'avaient jamais été employés auparavant sur le territoire ukrainien et que les derniers stocks de ces mines avaient été détruits en 2011. En outre, elle a indiqué qu'il était possible que des mines aient été posées dans les territoires occupés de la République autonome de Crimée, de la province de Kherson et de Donetsk.

29. Le 7 février 2017, l'Ukraine a fait savoir au Comité qu'elle soupçonnait toujours que des mines étaient utilisées dans des zones placées sous sa juridiction mais temporairement hors de son contrôle, et qu'elle n'avait pas d'information sur les zones hors de son contrôle où elle soupçonnait que des mines avaient été utilisées. Elle a indiqué qu'elle continuait à localiser des mines qui n'avaient jusqu'à présent jamais été utilisées sur son territoire (par exemple des mines de type PMN2 et PMN4). L'Ukraine a en outre fait savoir au Comité que des projets de loi sur la lutte antimines avaient été élaborés et étaient en cours d'examen. En ce qui concerne le délai de soumission d'une demande de prolongation au titre de l'article 5 de la Convention, l'Ukraine a indiqué qu'une demande était en cours de préparation, mais que le calendrier restait à déterminer. Le Comité a rappelé que, pour éviter de manquer à ses obligations au titre de la Convention, il était important que l'État partie soumette sa demande dans les délais.

30. Le Comité salue la volonté de l'Ukraine d'entretenir un dialogue durable avec lui concernant ces allégations et attend avec intérêt de poursuivre cette collaboration. En particulier, le Comité apprécierait de recevoir des informations actualisées sur les conditions de sécurité dans les régions qui font l'objet d'allégations et qui ne sont pas sous le contrôle de l'Ukraine. Le Comité a noté qu'au moment où il élaborait ses conclusions, l'Ukraine n'avait pas soumis de demande de prolongation pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5. Il encourage vivement l'État partie à soumettre une telle demande de prolongation afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la Convention. En outre, le Comité accueillerait avec intérêt toute information à jour sur les efforts engagés par l'Ukraine pour adopter des mesures législatives, administratives ou autres en vue de prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention, conformément à l'article 9 de la Convention et à l'action n° 29 du plan d'action de Maputo.

Yémen

31. Le 17 novembre 2013, dans un communiqué officiel, le Yémen a reconnu et confirmé les allégations d'emploi de mines antipersonnel par la Garde républicaine dans la région de Ouadi Bani Jarmouz, près de Sanaa, en 2011. Depuis lors, le Yémen a remis aux États parties un rapport intermédiaire (29 mars 2014) et un rapport final (15 janvier 2015), conformément à l'engagement qu'il avait pris à la douzième Assemblée des États parties, afin de les informer : a) de l'avancement et des résultats de l'enquête qu'il avait ouverte ; b) de l'identité des personnes qui avaient déployé des mines antipersonnel, et des mesures prises à leur égard ; c) de la provenance de ces mines et de la manière dont elles avaient été obtenues, compte tenu, en particulier, du fait que le Yémen avait signalé il y a longtemps en avoir détruit tous les stocks ; d) de la destruction de tous nouveaux stocks découverts et du nettoyage des zones concernées ; e) des mesures prises pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui pourrait être menée à l'avenir par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle. À la lumière de ces rapports et des informations communiquées au Comité, des enquêtes internes ont été ouvertes et les affaires portées devant un tribunal militaire afin qu'il examine les éléments mis à jour et les vérifie.

Cependant, le Yémen a indiqué que les procédures avaient été interrompues pour des raisons de sécurité intérieure et de contraintes d'ordre politique et technique.

32. En juillet 2015, de nouvelles allégations ont été formulées concernant l'emploi de mines antipersonnel dans les provinces d'Aden, d'Abyan et de Lahj. À ce sujet, les médias ont rapporté des déclarations faites par des responsables de la lutte antimines et des responsables de la santé publique.

33. À la quatorzième Assemblée des États parties, le Yémen a indiqué qu'il avait été averti par les médias de l'emploi de mines antipersonnel dans le centre et le sud du pays, où se déroulaient des affrontements. Il a également informé les États parties que l'emplacement exact de ces mines restait à déterminer et a affirmé que l'une des priorités du Gouvernement yéménite consistait à rassembler des éléments d'information tangibles et spécifiques sur ces allégations.

34. Le 19 février 2016, le Yémen a informé le Comité que la situation demeurait inchangée et qu'aucune nouvelle enquête n'avait été menée concernant les allégations d'emploi de mines antipersonnel. La dernière enquête en date avait été entreprise en 2011 mais avait dû être interrompue en raison de la situation politique et des conditions de sécurité.

35. Le Yémen a informé le Comité que le centre, le sud (Aden) et probablement l'est du pays, près de la province de Taëz, étaient pollués par des mines antipersonnel, et a indiqué qu'il n'était pas possible de se rendre dans ces régions en raison du conflit.

36. Le 3 mai 2016, le Comité a demandé par écrit au Yémen de lui donner des renseignements à jour sur la situation et de l'informer des mesures qu'il avait prises pour honorer ses obligations au titre de l'article 9 de la Convention et de l'action n° 29 du Plan d'action de Maputo.

37. En 2016, dans son rapport présenté au titre de l'article 7, le Yémen a indiqué que sa législation nationale érigeait en infraction la détention, la fabrication, la mise au point, l'importation, l'exportation, le commerce, le transfert et le stockage de mines antipersonnel, et qu'elle prévoyait des sanctions en cas de manquement.

38. Le 19 mai 2016, le Yémen a indiqué qu'il s'engageait à tenir le Comité informé de la situation en matière de sécurité. Il a également indiqué que les mines employées au Yémen n'avaient pas été stockées ou employées au Yémen auparavant mais qu'elles avaient été récemment transférées dans le pays de manière illicite. Il a précisé que le Gouvernement comptait ouvrir une enquête sur la question.

39. Dans son intervention lors de la réunion intersessions du 20 mai 2016, le Yémen a de nouveau déclaré qu'il se heurtait à plusieurs nouvelles difficultés, notamment de nouveaux cas de pollution par les mines, et qu'un certain nombre de mesures avaient été prises pour faciliter le respect des obligations découlant de la Convention. Le Gouvernement avait notamment élaboré une nouvelle stratégie. Le Yémen a réaffirmé qu'il était déterminé à enquêter sur l'emploi de mines et que des sanctions seraient imposées aux personnes qui importaient ou employaient des mines.

40. Le 21 avril 2017, le Yémen a informé le Comité que les conditions de sécurité, le manque de moyens et le manque d'informations avaient rendu impossible la poursuite des enquêtes en cours. Il a également fait savoir qu'il était difficile d'obtenir des informations fiables sur la provenance des mines antipersonnel utilisées dans le pays. Le Yémen a indiqué qu'en l'état actuel des choses, les efforts visant à établir les responsabilités avaient été relégués au second plan par des préoccupations humanitaires pressantes, telles que la nécessité de sensibiliser la population aux risques représentés par les mines, de mener des opérations de déminage et de porter assistance aux victimes. Il a indiqué qu'une des actions en cours consistait à mettre en place un plan d'action d'urgence et à s'associer davantage à l'action menée par l'ONU pour lutter contre les mines afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention.

41. Dans son intervention lors de la réunion intersessions du 9 juin 2017, le Yémen a de nouveau déclaré que les mines qu'on avait trouvées sur son territoire y avaient été transférées illégalement. Il a aussi indiqué qu'il espérait être en mesure de présenter les

conclusions d'une mission d'enquête et d'établir les responsabilités quant aux faits allégués. Il s'est déclaré prêt à répondre à toute question, et à tenir le Comité informé.

42. Le Comité se réjouit de la participation du Yémen à un dialogue durable et à l'échange d'informations relatives aux allégations, et attend avec intérêt de poursuivre leur collaboration l'année prochaine. En particulier, le Comité apprécierait de recevoir des informations actualisées sur les efforts que le Gouvernement yéménite déploie pour enquêter sur l'emploi de mines et des renseignements supplémentaires concernant le transfert et l'emploi de mines dans les régions se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle.
